



## Statuts de l'association CAMIONS RADIO COMMANDÉS CHAMPENOIS

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CAMIONS RADIO COMMANDÉS CHAMPENOIS », ayant pour sigle « CRC51 ».

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion, l'encadrement et la pratique de différentes formes d'activités de modélisme radio-commandé électrique autour des camions, et notamment les engins de travaux publics, machines agricoles, mais aussi de sensibiliser le public aux métiers de la route et du modélisme.

L'association se réserve dans la poursuite de ses missions la possibilité d'avoir recours à la vente, permanente ou occasionnel, de tout produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 55 rue Foch , 51400 Mourmelon le Grand.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

L'association est constituée pour un durée indéterminée, à compter de sa publication au Journal Officiel.

### ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres Fondateurs et de membres adhérents.

Sont considérés comme membres fondateurs, ceux qui ont participé à la création de l'association. Ces membres sont Mr Aurélien CAMBRAY, Mr Pascal LANGLET et Mr Frédéric VARENNE.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres adhérents. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Être âgé de plus de 10 ans au moins à la date d'adhésion.
- Être couvert par une assurance responsabilité civile.
- Accepter sans aucune réserve les présents statuts de l'association.
- Accepter sans aucune réserve le règlement intérieur de l'association.
- Avoir transmis à l'un des membres du bureau le formulaire d'adhésion dûment rempli et signé.
- S'acquitter de la cotisation annuelle.

Sauf avis contraire du conseil d'administration dans le mois suivant l'adhésion, le membre est déclaré officiellement membre de manière tacite.

Les refus n'ont pas à être motivé.

Les modes et procédures de perte de la qualité de membre sont établis par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.

3° Des dons manuels, et dons des établissements d'utilité publique.

4° Des recettes provenant de la cession de bien, ou prestations fournies par l'association.

5° Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet.

6° *Des éventuelles ressources résultant d'activités commerciales en rapport avec l'objet de l'association.*

7° *De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.*

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, composé de 3 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale, et des 3 membres fondateurs. Les membres élus sont rééligibles. Si l'un des membres fondateurs quitte l'association, il pourra être remplacé par un membre élu.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) secrétaire;
- 3) Un(e) trésorier(e).

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Fait à Mourmelon le Grand, le 26 janvier 2014